

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 47

23 février 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 364/72 de la Commission, du 22 février 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 365/72 de la Commission, du 22 février 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 366/72 de la Commission, du 22 février 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 367/72 de la Commission, du 22 février 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 368/72 de la Commission, du 22 février 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7
Règlement (CEE) n° 369/72 de la Commission, du 22 février 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70, en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	9

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 364/72 DE LA COMMISSION

du 22 février 1972

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,93
10.01 B	Froment dur	65,03 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	52,82 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	38,84
10.04	Avoine	48,03
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,80 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	42,80 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	24,01
10.07 C	Graines de sorgho	38,58
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	94,50
11.01 B	Farine de seigle	85,10
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	111,03
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	101,34

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 365/72 DE LA COMMISSION

du 22 février 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,80	0,80	1,30
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,25	0,25	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0,50
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,45	1,45	2,45
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,142	0,142	0,231	0,231
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,106	0,106	0,173	0,173
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,039	0,039	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 366/72 DE LA COMMISSION
du 22 février 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 338/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1972.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 18. 2. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 367/72 DE LA COMMISSION

du 22 février 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,26
	II. sucre brut	4,65 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,26
	II. sucre brut	4,65 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 368/72 DE LA COMMISSION

du 22 février 1972

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,222	Bordeaux	1,327
Montpellier	1,251	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,255	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,233	Cagliari	1,136
Perpignan	1,262	Lecce	pas de cotation
Asti	1,333	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,208
Lecce	1,088	Rome	1,216
Pescara	1,168	Trapani (Alcamo)	1,056
Reggio Emilia	1,260	Treviso	1,376
Treviso	1,288		
Verona (pour les vins locaux)	1,264		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	1,200	Rheinfalz (Oberhaardt)	32,78
Barletta	1,240	Rheinhessen (Hügelland)	34,15
Cagliari	1,490	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	39,00
Lecce	1,152		
Taranto	pas de cotation		
		A III	
R III	UC/hl	Mosel	39,61
Rheinfalz	pas de cotation	Rheingau	49,18
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation

RÈGLEMENT (CEE) N° 369/72 DE LA COMMISSION

du 22 février 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70, en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment ses articles 13 paragraphe 3 et 17 paragraphe 4,considérant que la situation actuelle du marché permet de prolonger la durée de validité du certificat d'exportation pour certains produits ; que, en ce qui concerne le lait en poudre, une durée de validité spéciale ne doit plus être fixée pour le produit qui n'est pas conditionné en petits emballages pour la vente au détail ; que l'article 35 du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 161/72 ⁽⁴⁾, est donc à modifier en conséquence ;

considérant qu'il s'est avéré nécessaire de préciser, par la même occasion, les modalités applicables dans les cas où la durée de validité est différente selon la présentation d'un produit ;

considérant que, pour des raisons de clarté, et compte tenu de toutes les modifications intervenues, il convient de publier la totalité de la version en vigueur de l'article 35 du règlement (CEE) n° 2637/70, en fixant la durée de validité des certificats d'exportation à l'annexe de ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 35 du règlement (CEE) n° 2637/70 est remplacé par le texte suivant :

« Article 35 »

1. Le certificat d'importation est valable à partir de la date de sa délivrance, au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 et jusqu'à la fin du deuxième mois suivant.

2. Le certificat d'exportation délivré conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2683/70, dans le cadre d'une fixation à l'avance de la restitution, est valable à partir du jour de sa délivrance, au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, jusqu'à expiration des périodes fixées à la liste annexée au présent règlement.

Toutefois, dans des cas particuliers, une durée de validité spéciale peut être prévue.

Dans le cas où, à la liste de l'annexe, une durée de validité différenciée du certificat d'exportation est prévue selon la présentation du produit concerné, le certificat d'exportation porte, dans la case n° 12 « mentions particulières » la désignation du produit figurant sous la rubrique correspondante de ladite liste. Le certificat n'est valable que pour cette désignation.

Dans les cas où, à la liste de l'annexe, une destination obligatoire est fixée, le certificat d'exportation délivré pour le produit concerné et n'indiquant pas la destination obligatoire, oblige à exporter vers une autre destination que ladite destination obligatoire.

3. Dans le cas d'une exportation sur la base d'une adjudication ouverte dans un pays tiers importateur ou par les forces armées visées à l'article 36 paragraphe 1, le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance, au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, et jusqu'à la date à laquelle les obligations découlant de l'adjudication concernée doivent être remplies.

Toutefois, la durée de validité de ce certificat ne peut être supérieure

a) à 18 mois suivant le mois au cours duquel le certificat a été délivré, au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, s'il s'agit d'une exportation dans le cadre d'une adjudication ouverte par les forces

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3.7.1971, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 283 du 29.12.1970, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 26.1.1972, p. 10.

armées conformément aux dispositions de l'article 36 paragraphe 1,

produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68. »

b) dans les autres cas :

- à celle prévue à la liste de l'annexe dans le cas d'une exportation de produits relevant des sous-positions 04.02 A II a) 1, 04.02 A II b) 1, 04.02 B I b) 1 aa) et 04.02 B I b) 2 aa) du tarif douanier commun,
- à 12 mois suivant le mois au cours duquel le certificat a été délivré au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, en ce qui concerne les autres

Article 2

L'annexe jointe au présent règlement est ajoutée au règlement (CEE) n° 2637/70.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 1972.

Toutefois, la durée de validité des certificats délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas affectée par le présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Liste visée à l'article 35 paragraphe 2

Durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

Durée de validité	Numéro du tarif douanier commun	Désignation du produit	Destination obligatoire
a) 30 jours :	ex 04.01 B	en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g	—
	04.02 A II b)		—
	ex 04.02 A III b)	en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 %	—
	04.02 B I b) 2		—
	ex 04.02 B II b)	en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 %	—
	04.03 23.07 B I a) 4		— —
b) 60 jours :	04.02 A II a) 1		—
	04.02 B I b) 1 aa)		—
	ex 04.04 E I b) 1	Cheddar et Chester, exportés vers la zone E	Zone E
c) jusqu'à la fin du troisième mois calendaire suivant celui de la délivrance du certificat :	les autres produits visés à l'article 1 ^{er} du règlement (CEE) n° 804/68		—

7360

**SECOND AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU BREVET EURO-
PÉEN POUR LE MARCHÉ COMMUN**

1971 - 203 pages (allemand / français / italien / néerlandais)

Fb 210.— (exclusivement en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003)

Les instances compétentes des Communautés européennes ont décidé de publier les textes suivants, élaborés par le Groupe d'experts « Brevet communautaire » de la Communauté économique européenne :

- Second avant-projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement d'exécution de la convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les quatre langues de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Ce volume comporte également deux rapports relatifs, l'un au Second avant-projet de convention, l'autre aux avant-projets de règlement d'exécution et de règlement relatif aux taxes, et qui retracent les grandes lignes de ces projets.

